



Procès-verbal du  
**CONSEIL COMMUNAL**



Séance du 18 juillet 2022

**Présents :**

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,  
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,  
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,  
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA  
Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN  
Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,  
VOLANT David, Directeur général.

**La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h05.**



**Ordre du jour de la séance :**

<b>Affaires générales &gt; Secrétariat</b> .....	<b>2</b>
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente .....	2
<b>Affaires générales &gt; Personnel</b> .....	<b>2</b>
Objet n°2 : Personnel enseignant – Organisation des surveillances du matin, le midi et le soir du 29 août 2022 au 07 juillet 2023 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.....	2
<b>Affaires générales &gt; Juridique</b> .....	<b>3</b>
Objet n°3 : Règlement communal complémentaire sur la conservation de la nature - Modification .....	3
Objet n°4 : Bail emphytéotique - Principe de Convention de mise à disposition du Petit Théâtre de Fauroeux ..	7
<b>Finances &gt; Comptabilité</b> .....	<b>8</b>
Objet n°5 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Service ordinaire et extraordinaire - Approbation.....	8
Objet n°6 : Budget 2022 - Approbation des modifications ordinaire et extraordinaire 1 .....	9
Objet n°7 : Situation de caisse au 31 mars 2022 - Information au Conseil communal.....	11
<b>Finances &gt; Fabriques d'église</b> .....	<b>11</b>
Objet n°8 : Fabrique d'église de Peissant - Compte 2021 - approbation.....	11
Objet n°9 : Fabrique d'église de Fauroeux - Compte 2021 - approbation .....	12
<b>Finances &gt; Subsidés</b> .....	<b>13</b>
Objet n°10 : AIS ABEM - CONVENTION 2023-2025 .....	13
<b>Cadre de vie &gt; Urbanisme</b> .....	<b>14</b>
Objet n°11 : Permis d'urbanisme pour la réhabilitation des voiries: Rue Cauchie, rue Combattants, rue Castaigne, rue du Tombois - IDEA - Modification de voiries .....	14
<b>Cadre de vie &gt; Environnement</b> .....	<b>15</b>
Objet n°12 : Renouvellement de l'Organe d'Administration du CRSA – Ouverture des candidatures .....	15
<b>Finances &gt; Marchés publics</b> .....	<b>16</b>
Objet n°13 : Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres .....	16
<b>Directeur Général</b> .....	<b>18</b>



Objet n°14 : Travaux de restauration Chapelle Notre-Dame de Cambron - Information .....	18
Objet n°15 : Séances du Conseil communal second semestre 2022 - Information .....	18
<b>Finances &gt; Fabriques d'église.....</b>	<b>18</b>
Objet n°16 : FABRIQUES D'EGLISE – COMPTES 2021 – PROROGATION DELAI DE TUTELLE - EXAMEN- DECISION .....	18



Le tirage au sort désigne Madame Ginette Brunebarbe.

Madame la Bourgmestre demande l'inscription d'un point en urgence : Prorogation de délai comptes 2021 Fabrique d'église d'Haulchin, de Rouveroy et de Croix Lez Rouveroy approuvé à l'unanimité

## Séance publique

### AFFAIRES GÉNÉRALES > Secrétariat

#### Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

#### DEBATS

Messieurs PASTURE et DELPLANQUE interviennent sur la composition du jury du concours photos afin d'intégrer des personnes extérieures ayant une expertise dans le domaine.

Madame la Bourgmestre indique qu'il n'y a aucune objection et que l'on peut lui fournir des propositions de noms afin de contacter les personnes.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente à l'unanimité

### AFFAIRES GÉNÉRALES > Personnel

#### Objet n°2 : Personnel enseignant – Organisation des surveillances du matin, le midi et le soir du 29 août 2022 au 07 juillet 2023 : Sections de Estinnes-au-Mont, Haulchin, Fauroeux, Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val et Peissant.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

#### DEBATS

Monsieur DUFRANE intervient sur le montant de la rémunération et l'organisation en cas d'absence et la présence ou non de défibrillateur.

Madame la Bourgmestre réplique sur le montant de la rémunération.

Madame l'Echevine Florence GARY donne des précisions sur les formations premiers secours données aux encadrantes et enseignantes

Madame l'Echevine Delphine DENEUFBOURG donne des précisions sur l'usage des défibrillateurs pour les enfants.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles 1122-30 et 1212-1 ;

Vu l'article L3131-1 § 1<sup>er</sup> 2° qui stipule que sont soumis à l'approbation du gouvernement les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'Administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 déléguant ses pouvoirs au Collège communal sur base de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, en matière d'engagement des agents contractuels ;



Considérant la délibération du Conseil communal en date du 05 juillet 2021 décidant :

Article 1 :

D'organiser le service des surveillances scolaires pour la période du 01 septembre 2021 au 30 juin 2022 comme suit :

- Le matin de 07h15 à 8h15
- Le midi de 12h05 à 13h15 sauf les mercredis de 12h05 à 13h05
- Le soir de 15h30 à 18h00

Article 2

Les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés sur base volontaire pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 3

La rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 12,00 euros montant non indexé.

Considérant qu'il y a lieu :

- d'organiser le service des surveillances scolaires du lundi au vendredi pour la période du 29 août 2022 au 07 juillet 2023 comme suit :
  1. Le matin de 07h15 à 8h15 ;
  2. Le midi de 12h05 à 13h15 sauf les mercredis de 12h05 à 13h05 ;
  3. Le soir de 15h30 à 18h00 ;
- De désigner à tour de rôle les instituteurs et institutrices de l'école communale sur base volontaire afin d'assumer la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes ;

**DÉCIDE A L'UNANIMITE**

Article 1 : d'organiser le service des surveillances scolaires du lundi au vendredi pour la période du 29 août 2022 au 07 juillet 2023 comme suit :

- Le matin de 07h15 à 8h15
- Le midi de 12h05 à 13h15 sauf les mercredis de 12h05 à 13h05
- Le soir de 15h30 à 18h00

Article 2 : les instituteurs et institutrices de l'école communale sont désignés sur base volontaire pour assumer, à tour de rôle, la surveillance des enfants en cas d'absence des accueillantes.

Article 3 : la rémunération horaire des instituteurs et institutrices est fixée à 12,00 € montant non indexé.

**AFFAIRES GÉNÉRALES > JURIDIQUE**

**Objet n°3 : Règlement communal complémentaire sur la conservation de la nature - Modification**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

**DEBATS**

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Monsieur DELPLANQUE intervient en demandant le modus operandi en cas d'abattage d'un arbre chez soi.

Madame la Bourgmestre l'invite à prendre contact auprès du service Cadre de vie pour analyser les situations au cas par cas.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-33, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment articles D.138 et suivants, spécialement l'article D.197, §3 ;



Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la nature, article 58 quinquies qui énonce :  
" Les conseils communaux peuvent, prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers.  
Ils les transmettent au Ministre qui a la Conservation de la nature dans ses attributions. Celui-ci dispose d'un délai de nonante jours pour statuer, sur avis du pôle "Ruralité", section "Nature". A défaut de décision, les règlements ou ordonnances sont réputés approuvés.  
Ces règlements ou ordonnances sont publiés conformément à la loi communale avant d'entrer en vigueur. Les infractions à ces règlements et ces ordonnances sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément à la Partie VIII de la partie décrétable du Livre 1er du Code de l'Environnement. "

Vu le Décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale tel que modifié par le Décret du 24 novembre 2021 ;

Vu le Règlement général de police voté par le Conseil communal le 21 septembre 2020 ;

Vu le projet de Règlement en matière de Délinquance environnementale proposé au Conseil par délibération du Collège communal du 25 mai 2022 ;

Considérant que ce projet de Règlement énonce, à l'article 11, al.1er, 2° :

"Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3, de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après LCN).

(...) 2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le fait de contrevenir au règlement communal du 30 novembre 1999 relatif à l'abattage et la protection des arbres et haies, tel que modifié par délibération du ..., adopté en exécution de l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature (**4<sup>e</sup> catégorie**)."

Considérant qu'il appartient à la Commune de mettre en conformité le Règlement du 30 novembre 1999 précité en conformité avec les différentes évolutions législatives voire jurisprudentielles ; que c'est l'objet de la présente délibération ;

Considérant le projet de règlement modifiant le règlement du 30 novembre 1999 relatif à l'abattage et la protection des arbres et haies ;

Considérant les nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, notamment protection contre les intempéries, brise-vent, limitation de l'érosion, régulation du régime hydrique, création de biotopes, délimitation parcellaire, production de fruits, création de paysage rural et urbain ;

Considérant également que certaines espèces animales sont très dépendantes de ce milieu ;

Considérant donc que les arbres et haies sont garants d'une grande diversité biologique ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire d'abattre des arbres ou haies, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la plantation d'essences indigènes ;

Considérant que le présent règlement tend dans un souci de conservation de la nature à accorder une protection supplémentaire à certaines espèces végétales ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de Règlement relatif à l'abattage et la protection des arbres et haies modifiant le règlement du 30 novembre 1999 et le soumet à l'adoption du Conseil communal ;

Après avoir délibéré ;



## DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1: d'adopter le Règlement relatif à l'abattage et la protection des arbres et haies modifiant le règlement du 30 novembre 1999 en ces termes :

### **Règlement communal complémentaire sur la conservation de la nature – Abattage et protection des arbres et haies vives**

#### **Table des matières**

Article 1er – Objectifs. 2

Article 2 – Définitions. 2

Article 3 – Régime d'interdiction. 3

Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires. 3

Article 5 – Exclusion du champ d'application. 3

Article 6 – Procédure d'autorisation. 4

Article 7 – Mesures de sauvegarde. 4

Article 8 – Sanctions. 5

Article 9 – Dispositions finales, abrogatoires et diverses. 5

*Article 1<sup>er</sup> – Objectifs*

*En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies vives, le présent règlement tend à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est prévu par la Loi sur la conservation de la nature, en vertu de l'article 58quinquies de cette Loi qui octroie aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature.*

*Article 2 – Définitions*

*Au sens du présent règlement, il faut entendre par :*

*Haie vive : l'ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense, d'une largeur maximale de dix mètres de pied à pied, qui se présente sous une des formes suivantes :*

- a) la haie taillée est la haie maintenue à une largeur et une hauteur déterminée par une taille fréquente;*
- b) la haie libre est la haie de hauteur et largeur variables dont la croissance n'est limitée que par une taille occasionnelle;*
- c) la haie brise-vent est la haie libre qui, outre des arbustes, comporte des arbres et qui peut devenir épaisse par la plantation de plusieurs rangs.*

*Arbre : tout arbre résineux ou feuillu d'une hauteur de deux mètres au moins.*

*Arbre têtard : arbre dont la morphologie est modifiée par étiépage du tronc et coupes successives à intervalles réguliers des rejets partant du niveau où le tronc a été étié.*

*Article 3 – Régime d'interdiction*

*Sont soumis à autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal conformément à l'article 6 du présent règlement les actes et travaux suivants :*

- 4. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés.*
- 5. Abattre ou arracher des haies vives ou partie de celles-ci ;*
- 6. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;*
- 7. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies vives.*

*Article 4 – Mesures d'interdiction complémentaires*

*Il est interdit :*

- 8. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies vives;*
- 9. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies vives, notamment :*
  - le revêtement des terres par un enduit imperméable,*
  - le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents,*
  - l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces,*
  - le feu.*

*Article 5 – Exclusion du champ d'application*

*Ne sont pas soumis à l'article 3 du présent règlement :*

- 10. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;*



11. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4. du Code de Développement territorial (ci-après CoDT) ;
12. Les arbres destinés à la production horticole ;
13. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
14. Les arbres, arbres têtards et les haies vives détruits par des causes naturelles ;
15. Les arbres, arbres têtards et les haies vives dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 3.133 du Code civil relatif à la distance de plantations.
16. Les arbres isolés d'une hauteur de deux mètres au moins plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisation dont l'abattage est soumis à un permis en vertu de l'article D.IV.2. du CoDT ;
17. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article D.IV.4. du CoDT pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2022 approuvant les listes des arbres, arbustes et haies remarquables ; Pour rappel, même s'ils ne figurent pas sur cette liste, d'autres arbres, arbustes et haies peuvent être considérés comme remarquables s'ils rencontrent les conditions fixées aux articles R.IV.4-7. et R.IV.4-8 du CoDT.
18. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;
19. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

#### Article 6 – Procédure d'autorisation

§1. La demande d'autorisation est adressée au Collège communal soit par courrier, soit déposée contre récépissé au service Cadre de vie de l'Administration communale.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire complété suivant le modèle annexé au présent règlement,
- Le croquis de repérage,
- La ou les photographie(s) du site.

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

§2. Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours. La Commune transmet immédiatement le dossier de demande au service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts compétent. Ce dernier transmet son avis au Collège communal dans les 15 jours. A défaut, l'avis est réputé favorable.

§3. La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est envoyée dans les 30 jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception, par pli normalisé ou par courriel si le demandeur a fait le choix de ce mode de communication.

Lorsque le collège communal n'a pas envoyé sa décision dans le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du §3., l'autorisation est réputée refusée.

§4. Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

§ 5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de reconstitution du milieu.

En cas d'imposition de reconstitution du milieu, le demandeur devra choisir parmi les espèces ligneuses indigènes ou naturalisées dans l'annexe 1. Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire et pour l'entretien des arbres têtards de l'Arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards (M.B. 26.09.2016).

§6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

#### Article 7 – Mesures de sauvegarde

§1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies vives, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

§2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie vive qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège communal.



*Si le terrain sur lequel est situé l'arbre, l'arbre têtard ou la haie vive est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.*

#### **Article 8 – Sanctions**

*Les infractions au présent règlement complémentaire sont passibles d'une sanction administrative en vertu du Règlement communal relatif à la Délinquance environnementale.*

#### **Article 9 – Dispositions finales, abrogatoires et diverses**

**§1.** *Le présent règlement entre en vigueur dans les conditions de l'article 58quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature.*

**§2.** *Le présent règlement sera publié conformément à l'article L.1133-1 du CDLD.*

*Il sera communiqué :*

- *à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;*
- *au greffe du Tribunal de police du Hainaut, division Charleroi ;*
- *au greffe du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi ;*
- *aux greffes des Juges de paix de Binche, de Thuin et de Chimay ;*
- *au parquet de Monsieur le procureur du Roi de Charleroi ;*
- *à Monsieur le Chef de Corps de la police locale de LERMES.*

**§3.** *Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.*

**§4.**

*À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement du 30 novembre 1999 complémentaire sur la conservation de la nature – Abattage et protection des arbres et des haies est abrogé de plein droit.*

Article 2 : *de procéder aux mesures de publicité conformément à la législation en vigueur.*

### **Objet n°4 : Bail emphytéotique - Principe de Convention de mise à disposition du Petit Théâtre de Fauroeulx**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Madame Caroline VERLINDEN entre en séance au point N°4 à 19H15'

#### **DEBATS**

Madame la Bourgmestre expose le point.

Monsieur DUFRANE intervient sur le principe de la servitude reprise à l'article 2.

Madame la Bourgmestre intervient sur le fait que cela vise à autoriser les enseignants et parents d'élèves à stationner.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le Livre 3 « Les biens » du nouveau Code civil, particulièrement le Titre 7- Droit d'emphytéose ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, modifié par le Décret du 11 mars 2021 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Considérant que, pour la Wallonie, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont mis en place un partenariat visant à soutenir ensemble l'ouverture et le subventionnement de 3.143 nouvelles places de crèches ; que ce partenariat développe un appel à projets "Plan Cigogne – Équilibre 2021-2026" qui vise à soutenir la création de places d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures ;

Considérant que la Commune d'Estinnes souhaite également soutenir un tel objectif ;



Considérant le petit théâtre de Fauroeux situé à Fauroeux, rue Lisseroeux, sur une parcelle cadastrée Estinnes 5 Div. Fauroeux, section B, n°393 C, pour une contenance d'environ 14,672 ares, composé d'un bâtiment avec une cour en gravier à l'avant servant de parking et un jardin à l'arrière ; que la parcelle est reprise au plan de secteur principalement en zone agricole et partiellement en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le Collège communal souhaite mettre à disposition le petit théâtre de Fauroeux dans le cadre d'un tel projet de création de milieu d'accueil de la petite enfance conformément à l'article 2 du Décret du 21 février 2019 susvisé ; qu'il propose pour ce faire la formule du bail emphytéotique ;

Considérant l'estimation du canon effectuée par notaire en date du 07 juillet 2022 ;

Considérant que les conditions de mise à disposition doivent reprendre :

- une destination d'occupation et d'exploitation d'un milieu d'accueil de la petite enfance conformément à la réglementation en vigueur,
- une durée de 30 ans minimum,
- un canon estimé à un minimum de 5.400,00 euros par an, indexable,
- la prise en charge par l'emphytéote des travaux de mise en conformité du bâtiment et de ses abords pour la destination d'occupation prévue (milieu d'accueil de la petite enfance) dans le respect de la réglementation y relative dont l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française précité ;
- le fait que la réalisation de ces travaux n'entraîne aucune réduction, ni compensation par rapport au canon, ni même aucune indemnisation due par le bailleur à l'emphytéote ;

Considérant dès lors le projet de convention de mise à disposition par bail emphytéotique proposé pour l'occupation du petit théâtre de Fauroeux ;

Considérant que la Cour située devant le petit théâtre est actuellement utilisée comme parking pour l'école communale voisine ; qu'il y a lieu de se prononcer sur la constitution ou non d'une servitude contractuelle pour permettre de poursuivre ou non cette occupation qui se fait actuellement sans titre ni droit ; qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce sur ce point ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à adoption du Conseil communal le projet de bail emphytéotique ;

Considérant qu'il s'en suivra un appel à candidats pour contracter aux conditions déterminées dans ledit bail ;

Après avoir délibéré ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er : de proposer au Conseil communal d'adopter le projet de bail emphytéotique pour mise à disposition et exploitation du petit théâtre de Fauroeux dans les conditions reprises au projet de convention dont :

- une destination d'occupation et d'exploitation d'un milieu d'accueil de la petite enfance conformément à la réglementation en vigueur,
- une durée de 30 ans,
- un canon de 5.400 euros par an, indexable,
- la prise en charge par l'emphytéote des travaux de mise en conformité du bâtiment et de ses abords pour la destination d'occupation prévue (milieu d'accueil de la petite enfance) dans le respect de la réglementation y relative dont l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation des modalités fixées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance en vertu de l'article 18 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil,
- le fait que la réalisation de ces travaux n'entraîne aucune réduction, ni compensation par rapport au canon, ni même aucune indemnisation due par le bailleur à l'emphytéote ;

Article 2 : d'octroyer une servitude contractuelle pour permettre d'occuper la cour devant le petit théâtre par les usagers et travailleurs de l'école communale de Fauroeux voisine du bien.



## **FINANCES > COMPTABILITÉ**

### **Objet n°5 : Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Service ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Madame la Présidente du CPAS Catherine MINON expose le point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92, notamment les articles 88, 91 § 1, 106 et 112 bis § 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui dispose : « Le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale d'Estinnes en date du 28 juin 2022 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire :

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	3.784.230,33	3.784.230,33	0,00
Augmentation de crédit (+)	391.555,28	292.357,30	99.197,98
Diminution de crédit (+)	-185.421,78	-86.223,80	-99.197,98
Nouveau résultat	3.990.363,83	3.990.363,83	0,00

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	102.900,00	102.900,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	106.228,50	83.000,00	23.228,50
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	209.128,50	185.900,00	23.228,50

Considérant que les annexes obligatoires ont été reçues à l'Administration communale en date du 30 juin 2022 ;

Considérant que le montant de l'intervention communale au budget 2022 reste inchangée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du Conseil de l'action sociale ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article unique : D'approuver la modification budgétaire 1 – service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 du CPAS d'Estinnes.

### **Objet n°6 : Budget 2022 - Approbation des modifications ordinaire et extraordinaire 1**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



## **DEBATS**

Madame l'Echevine Delphine DENEUFBOURG expose le point.

Monsieur VERLINDEN intervient sur la subvention à la zone de police en vue d'acquérir des radars fixes, sur les montants destinés à la réfection des trottoirs, sur les crédits prévus pour la réfection de la salle communale d'Haulchin.

Madame la Bourgmestre donne les précisions sur la dépense de transfert extraordinaire à la zone et

Madame l'Echevine Delphine DENEUFBOURG donne les explications sur les trottoirs et sur le montant qui sera remis au CPAS pour la prise en charge des travaux à Haulchin.

Monsieur VERLINDEN indique vouloir s'abstenir en raison de la problématique de la balise d'emprunt, des augmentations de projets en cours, de l'impact sur la charge de la dette et la crainte des augmentations de dépenses à venir.

Madame l'Echevine Delphine DENEUFBOURG met en avant le rôle des provisions et Madame la Bourgmestre souligne les difficultés des communes à faire face aux nombreuses obligations légales tout en devant maintenir leur patrimoine.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal en date du 29 juin 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que la modification budgétaire a été présentée en codir en date du 07 juin 2021 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que les investissements inscrits au budget extraordinaire seront financés conformément à l'annexe 5. Les investissements financés par tout autre moyen que par prélèvement sur le fonds de réserve pourront faire l'objet d'un préfinancement sur le fonds de réserve ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 7 OUI 0 NON ET 6 ABSTENTIONS (Olivier Verlinden, Jean-Pierre Delplanque, Baudouin Dufrane, Olivier Bayeul, Jean-Pierre Pasture, Francesco Musinu)**



## Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2022 :  
Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>10.229.800,09</b>	<b>5.305.090,32</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>10.170.360,99</b>	<b>6.303.506,67</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>59.439,10</b>	<b>-998.416,35</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.009.023,38</b>	<b>80.002,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>143.301,73</b>	<b>201.641,84</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.297.281,19</b>
Prélèvements en dépenses	<b>111.000,00</b>	<b>177.225,00</b>
Recettes globales	<b>11.238.823,47</b>	<b>6.682.373,51</b>
Dépenses globales	<b>10.424.662,72</b>	<b>6.682.373,51</b>
Boni / Mali global	<b>814.160,75</b>	<b>0,00</b>

## Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

### **Objet n°7 : Situation de caisse au 31 mars 2022 - Information au Conseil communal**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**Prend connaissance** du courrier du Gouverneur du 02 juin 2022, concernant la situation de caisse du 31 mars 2022 :

*"Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Vu la situation de la caisse arrêtée au 31/03/2022 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;*

*Vu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;*

*Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette de la Commune d'Estinnes »*

### **FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE**

#### **Objet n°8 : Fabrique d'église de Peissant - Compte 2021 - approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

#### **DEBATS**

Monsieur MUSINU intervient sur les dépenses de fonctionnement.

Madame la Bourgmestre réplique sur le rôle de l'Evêché sur ces dépenses

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 24 mai 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25/05/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Peissant), arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 juin 2022, réceptionnée en date du 13 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Martin (Peissant) au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

**DÉCIDE A LA MAJORITE PAR 8 OUI 0 NON ET 5 ABSTENTIONS (Jean-Pierre Delplanque, Baudouin Dufrane, Olivier Bayeul, Jean-Pierre Pasture, Francesco Musinu)**

Article 1 : d'approuver la délibération du 24 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin (Peissant) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 6.179,45	€ 6.179,45
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.803,10	€ 5.803,10
Recettes extraordinaires totales	€ 56.911,71	€ 56.911,71
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 2.791,98	€ 2.791,98
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 584,24	€ 584,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 2.703,40	€ 2.703,40
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 3.305,25	€ 3.305,25
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 56.626,36	€ 56.626,36
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 63.091,16</b>	<b>€ 63.091,16</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 62.635,01</b>	<b>€ 62.635,01</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 456,15</b>	<b>€ 456,15</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**Objet n°9 : Fabrique d'église de Fauroeulx - Compte 2021 - approbation**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 06 avril 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 mai 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Joseph de Fauroeux, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 13 juin 2022, réceptionnée en date du 15 juin 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Joseph de Fauroeux au cours de l'exercice 2021; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

**DÉCIDE A LA MAJORITE PAR 7 OUI 0 NON et 6 ABSTENTIONS (Olivier Verlinden, Florence Gary, Jean-Pierre Delplanque, Olivier Bayeul, Jean-Pierre Pasture, Francesco Musinu)**

Article 1 : D'approuver la délibération du 06 avril 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Joseph de Fauroeux arrête le compte annuel, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel comme suit :

	<b>fabrique d'église</b>	<b>approbation communale</b>
Recettes ordinaires totales	€ 4.216,94	€ 4.216,94
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 3.455,44	€ 3.455,44
Recettes extraordinaires totales	€ 4.679,68	€ 4.679,68
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 4.679,68	€ 4.679,68
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.553,37	€ 1.553,37
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 939,33	€ 939,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
<b>Recettes totales</b>	<b>€ 8.896,62</b>	<b>€ 8.896,62</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>€ 2.492,70</b>	<b>€ 2.492,70</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>€ 6.403,92</b>	<b>€ 6.403,92</b>



Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **FINANCES > SUBSIDES**

### **Objet n°10 : AIS ABEM - CONVENTION 2023-2025**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle d'octroi et de l'emploi de certaines subventions (reprises dans le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation aux articles L3331-1 et suivants);

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, ses modifications ultérieures (notamment celle du 2 mai 202) ainsi que l'ensemble de ses arrêtés d'exécution;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 29 juillet 1993 portant créations d'agences immobilières sociales et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 22 février 2021 de signer la convention ci-dessous pour les années 2021 – 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette convention pour les années 2023 – 2025 ;

Considérant que le crédit budgétaire nécessaire à la liquidation de la cotisation est inscrit à l'article 922/33201 ;

## **DÉCIDE A L'UNANIMITE**

Article unique : D'établir et de signer la convention en annexe pour la période s'étalant du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2025.

## **CADRE DE VIE > URBANISME**

### **Objet n°11 : Permis d'urbanisme pour la réhabilitation des voiries: Rue Cauchie, rue Combattants, rue Castaigne, rue du Tombois - IDEA - Modification de voiries**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

## **DEBATS**

Monsieur PASTURE souhaite savoir si les trois personnes ayant envoyé un courrier dans le cadre de ce dossier obtiendront une réponse.

Madame la Présidente du CPAS, Catherine MINON, ayant en charge les travaux subsidiés, indique qu'une réponse sera donnée dès le retour de décision du Fonctionnaire délégué.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur ;



Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Benrubi Benjamin représentant la société IDEA , Rue de Nimy, 33 à 7000 Mons relative à un bien sis à 7120 Haulchin, Rue du Tombois et cadastré division 8, section B n°250E2, 250F2, 250G2, 250S2, 269G, 271G, 508P, 508R, 508S pour la réhabilitation de voiries:rue du Tombois, François Castaigne, rue des Combattants et Chanoine Cauchie ;

Attendu que le récépissé de réception de cette demande porte la date du 14 avril 2022 ;

Attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 04 mai 2022 ;

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés: HIT ; AWAP ; Zone de secours ; SPW ARNE-Cours d'eau non-navigable ; SPW-MI-Direction des routes ;

Considérant que ces avis seront directement envoyés au SPW – DGO4 ;

Attendu que le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural (art. D II 25) et zone d'aménagement communal concerté (art. D II 42) et, au plan de secteur de Mons - Borinage ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Attendu qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège Communal ;

Considérant qu'au vu des documents présentés, le projet ne met pas en cause le droit des tiers ;

Considérant que le projet consiste à la réhabilitation de voiries: rue du Tombois, François Castaigne, rue des Combattants et Chanoine Cauchie ;

Considérant que les voiries seront réaménagées par la modification du revêtement, la pose d'un nouvel égouttage en dessous de celle-ci et la restauration des trottoirs ;

Considérant qu'un marquage au sol sera effectué afin de délimiter une zone cyclable sur le côté des voiries ; que les emplacements de bus seront aussi marqués au sol ; que des places de parking sera marquées au sol sur certaines voiries ;

Considérant que le nouvel égouttage recueillera les eaux usées des habitations le long de son tracé afin de les y amener à la station d'épuration collective d'Haulchin ;

Considérant que le projet est conforme à la destination générale de la zone et respecte son caractère architectural ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité, conformément à l'article D VIII7 du CoDT ; Considérant que celle-ci a rencontré 3 oppositions résumées comme suit :

- Trottoir prévu en gravier contraire à la présentation précédente – trottoir en pavé de béton
- Ligne électrique enterrée
- Demande de abaissée face au car-port
- Présence de deux tuyaux d'évacuation
- Quid du trottoir de la Place des Déportés qui est non mentionné dans les plans
- Adaptation des bordures par rapport aux entrées de garage
- Raccordement aux égouts – comment va dérouler le raccordement au nouvel égout
- Le passage de la rivière sous la route va-t-il être refait afin de diminuer les inondations
- Absence d'aménagements pour ralentir la circulation
- Aucune mise en œuvre d'une verdurisation le long des nouvelles routes
- Marquage au sol pour le parking le long des habitations – Route étroite et difficulté des engins agricoles de circuler



Considérant que le Collège communal a décidé en date du 22 juin 2022 d'émettre un avis favorable sur le projet de permis d'urbanisme introduit par Benrubi Benjamin représentant la société IDEA, Rue de Nimy 33 à 7000 Mons relatif à un bien sis 7120 Haulchin, Rue du Tombois et cadastré division 8, section B n°250E2, 250F2, 250G2, 250S2, 269G, 271G, 508P, 508R, 508S pour la réhabilitation de voiries: rue du Tombois, François Castaigne, rue des Combattants et Chanoine Cauchie.

Considérant que le projet doit être transmis au Conseil communal pour autorisation conformément au Décret sur les voiries

## **DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI 0 NON ET 1 ABSTENTION (Delphine DENEUFBOURG)**

Article 1 : d'émettre un AVIS FAVORABLE sur la modification des voiries: rue du Tombois, François Castaigne, rue des Combattants et Chanoine Cauchie du projet introduit par Monsieur Benrubi Benjamin représentant la société IDEA, Rue de Nimy 33 à 7000 Mons

Article 2: de solliciter la décision du Fonctionnaire délégué du S.P.W. – DGO4 – Direction de Charleroi.

## **CADRE DE VIE > ENVIRONNEMENT**

### **Objet n°12 : Renouvellement de l'Organe d'Administration du CRSA – Ouverture des candidatures**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 20 juin 2022 concernant l'approbation du programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl ;

Considérant le courrier du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl concernant l'ouverture des candidatures pour le renouvellement de l'Organe d'Administration ;

Considérant que comme le prévoient les statuts du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, leur organe d'administration doit être renouvelé tous les 3 ans ;

Considérant que la Commune d'Estinnes est membre du comité du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, elle est sollicitée par le comité afin de proposer sa candidature en tant qu'Administrateur de leur asbl pour la période 2023 à 2025, correspondant au renouvellement du Programme d'Actions 2023-2025, dont il aura la responsabilité de la mise en œuvre ;

Considérant que l'Organe d'Administration est composé de maximum 21 membres effectifs, équitablement répartis en trois groupes représentant :

- les conseils communaux et les conseils provinciaux ;
- les acteurs locaux ;
- le Service Public de Wallonie ;

Considérant que les candidatures reçues sont distribuées entre effectifs et suppléants et que dès lors l'effectif et son suppléant appartiennent au même groupe mais pas à la même structure ;

Considérant que le rôle de suppléance doit être considéré comme une opportunité pour permettre une représentation du plus grand nombre d'acteurs différents ;

Considérant que les postes des représentants des communes et provinces sont attribués en tenant compte de la répartition des territoires (Haute Sambre, Sambre Centrale, Basse Sambre, Eau d'Heure, Provinces de Namur et de Hainaut) ;



Considérant qu'en cas d'intérêt les candidatures doivent être transmises au Président de l'Organe d'Administration avant le 31 août 2022 à 12h00 et en complétant le formulaire joint à la présente délibération ;

Considérant que Madame la Bourgmestre propose la candidature de Monsieur Albert ANTHOINE comme candidat effectif et Monsieur Olivier VERLINDEN comme candidat suppléant ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre PASTURE, pour le groupe Générations pluralistes, fait acte de candidature comme candidat effectif ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à un vote ;

Considérant que le vote à bulletin secret donne le résultat suivant :

Monsieur Albert ANTHOINE 8 voix

Monsieur Jean-Pierre PASTURE 5 voix

Considérant que Monsieur Albert ANTHOINE peut être proposé comme candidat effectif ;

## **DECIDE A LA MAJORITE**

Article unique : de transmettre la candidature/les candidatures suivante(s) au Président de l'Organe d'Administration du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl avant le 31 août 2022 à 12h00 via le formulaire de candidature joint à la présente délibération :

- membre(s) effectif(s) : Anthoine Albert
- membre(s) suppléant(s) : Verlinden Olivier

## **FINANCES > MARCHÉS PUBLICS**

### **Objet n°13 : Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

## **DEBATS**

Madame la Bourgmestre expose le point

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;



Vu la motion votée par le Conseil communal de la commune de Courcelles du 25 avril et invitant les autres communes à prendre la même résolution ;

Considérant le coût de l'assainissement et le traitement des terres est de plus en plus important ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Par ces motifs ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir;

Article 2 : La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région

Article 3 : La sollicitation du gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres

Article 4 : La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### **Objet n°14 : Travaux de restauration Chapelle Notre-Dame de Cambron - Information**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



## **DEBATS**

Point d'information - Exposé en séance de Madame MINON, Présidente du CPAS ayant en charge les travaux subsidiés sur la signature de la convention et la réunion avec l'AWAP à fixer dès le retour de vacances des agents régionaux.

### **Objet n°15 : Séances du Conseil communal second semestre 2022 - Information**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article unique :

de valider les dates des séances suivantes pour le second semestre 2022 :

29 août  
26 septembre  
24 octobre  
28 novembre  
19 décembre

## **FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE**

### **Objet n°16 : FABRIQUES D'ÉGLISE – COMPTES 2021 – PROROGATION DELAI DE TUTELLE - EXAMEN-DECISION**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que les Conseils de fabrique d'église ci-dessous ont arrêté leur compte de l'exercice 2021 et que ceux-ci ont été déposés à l'administration communale et transmis simultanément à l'organe représentatif :

- Compte 2021 de la Fabrique d'Haulchin
- Compte 2021 de la Fabrique de Rouveroy
- Compte 2021 de la Fabrique de Croix-lez-Rouveroy

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif a été dressé le 14 juillet pour les comptes 2021 de Rouveroy et Haulchin mais ne nous sont pas encore parvenu ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif pour le compte 2021 de Croix-lez-Rouveroy ne est pas encore parvenu ;

Considérant que, pour que le Conseil communal puisse exercer sa tutelle dans les délais impartis, il y a lieu que celui-ci prenne un arrêté de prorogation du délai de 20 jours ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;



**DECIDE A LA MAJORITE PAR 7 OUI ET 6 ABSTENTIONS (Olivier VERLINDEN, Florence GARY, Jean-Pierre DELPLANQUE, Olivier BAYEUL, Jean-Pierre PASTURE, Francesco MUSINU)**

Article 1 : d'arrêter la prorogation de 20 jours calendrier du délai de tutelle pour statuer sur les comptes de l'exercice 2021 des fabriques d'église :

- Saint-Vincent d'Haulchin
- Saints Rémi et Médard de Rouveroy
- Notre-Dame à la croix de Croix-lez-Rouveroy

Article 2 : d'informer l'organe représentatif et l'établissement local de cette décision.

### Questions

Monsieur DUFRANE pour Monsieur MABILLE absent concernant le lot 2 des abords de la salle de Vellereille-Les-Brayeux

Madame la Bourgmestre indique que les accords ont été donnés par la tutelle et les services de la DG03 et que la notification a été adressée pour le lot 2.



**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h08.**



Par le Conseil communal,

*Le Directeur général,*  
**David VOLANT**

*La Bourgmestre-Présidente,*  
**Aurore TOURNEUR**

Les membres présents :

